

Aéroports de Paris

**Décision du 8 novembre 2001
portant délégation de signature**NOR : *EQUA0110223S*

Le Président,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12, R. 252-17, R. 252-18 et R. 252-20 ;

Vu le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Chassigneux (Pierre), président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 juillet 1999 déléguant des pouvoirs au président et l'autorisant à déléguer sa signature au directeur général ;

Vu le décret du 31 octobre 2001 nommant M. du MESNIL (Hubert), directeur général d'Aéroports de Paris ;

Vu la décision du président d'Aéroports de Paris PR/021-456 du 22 janvier 1999 nommant M. Cleret (Christian), directeur général adjoint d'Aéroports de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 août 1999 nommant M. Cleret (Christian), directeur général intérimaire d'Aéroports de Paris,

Décide :

M. Cleret (Christian), directeur général intérimaire, est habilité par délégation de signature à intervenir, en cas d'empêchement de M. du Mesnil (Hubert), directeur général, dans tous actes ayant pour objet ou pour effet de :

- exercer toutes actions juridiques tant en demande qu'en défense ;
- passer tous actes, contrats et traités autres que ceux qui prévoient un engagement financier à la charge d'Aéroports de Paris égal ou supérieur à 15 244 901,72 Euro ;
- arrêter le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification fondamentale au niveau des directions, et fixer les tableaux d'effectifs par catégories générales, en se conformant aux règles des statuts du personnel ;
- fixer les traitements, salaires et indemnités dans le cadre des échelles approuvées et en se conformant aux règles des statuts du personnel ; arrêter les tableaux d'avancement ;
- fixer le montant des redevances autres que celles mentionnées à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile et celles concernant la partie fixe des redevances domaniales ;
- fixer les tarifs des prestations industrielles et commerciales ;
- décider la mise à disposition des usagers sous le régime de l'occupation temporaire des terrains, ouvrages et installations d'Aéroports de Paris ou de l'Etat sauf lorsque la durée de la mise à disposition est supérieure à cinq ans et que le montant annuel de la redevance pour le premier exercice plein est supérieur à 1 524 490,17 Euro ;
- représenter l'établissement devant l'administration et dans tous conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires, assemblées ordinaires ou extraordinaires, ainsi que dans tous organismes extérieurs ou désigner la ou les personnes chargées d'y assurer la représentation d'Aéroports de Paris ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des emprunts qu'Aéroports de Paris est autorisé à émettre, dans l'enveloppe votée par le conseil d'administration et approuvée par le CIES lors de l'adoption du budget annuel ;
- prendre, en cas d'urgence et en tous domaines, les mesures conservatoires nécessaires au fonctionnement normal et continu de l'établissement.

Le président,
P. Chassigneux